



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 29 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2014352-0124 - Arrêté n ° 14-1541 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour HP de Thiais .....	1
Arrêté N °2014352-0126 - Arrêté n ° 14-1543 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour l'HP de Vitry les Noriets .....	5
Arrêté N °2014352-0127 - Arrêté n ° 14-1544 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) HP Vitry Pasteur .....	9
Arrêté N °2014352-0128 - Arrêté n ° 14-1545 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour clinique de Bercy .....	13
Arrêté N °2014352-0130 - Arrêté n ° 14-1542 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la ptyclinique de Villeneuve Saint Georges .....	17
Arrêté N °2014352-0131 - Arrêté n ° 14-1527 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique de SS Choisy .....	21
Arrêté N °2014352-0132 - Arrêté n ° 14-1546 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Conti .....	26
Arrêté N °2014352-0133 - Arrêté n ° 14-1547 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Sainte Marie .....	31
Arrêté N °2014352-0134 - Arrêté n ° 14-1548 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique HP Nord Parisien .....	36
Arrêté N °2014352-0135 - Arrêté n ° 14-1549 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique médicale du parc .....	41
Arrêté N °2014352-0136 - Arrêté n ° 14-1550 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour la clinique Claude Bernard .....	46
Arrêté N °2014352-0137 - Arrêté n ° 14-1551 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour le Groupement Melunais de radiothérape .....	50
Arrêté N °2014352-0138 - Arrêté n ° 14-1552 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour le Centre de radithérapie de Ris Orangis .....	54

Arrêté N °2014352-0139 - Arrêté n ° 14-1554 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour CROSM OSNY	59
Arrêté N °2014352-0140 - Arrêté n ° 14-1555 du 18 décembre 2014 fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour le ecentre de radithérapie Paris Nord	63
Arrêté N °2015034-0017 - Arrêté portant inscription de la Société Civile Professionnelle « GILLETTE- CADENET- AMARA » sise 9bis, rue de Saint-Germain 78560 PORT MARLY.	67

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2015044-0001 - arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion- contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)	70
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0124**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1541 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour HP de  
Thiais

**Arrêté n° 14 - 1541**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE THIAIS**  
94320 THIAIS

EG FINESS : 940300445  
EJ FINESS : 940000854

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE THIAIS, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **8 723 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

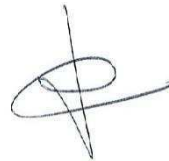
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé



François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1541 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DE THIAIS

FINESS EG : 940300445

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	8 723	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>8 723</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>		
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>8 723</b>	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0126**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1543 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour l'HP de  
Vitry les Noriets



**Arrêté n° 14 - 1543**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE VITRY - site LES NORIETS**  
94400 VITRY SUR SEINE

EG FINESS : 940300551  
EJ FINESS : 940000912

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE VITRY - site LES NORIETS, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **185 350 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

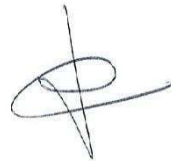
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1543 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE DE VITRY - site LES NORIETS

FINESS EG : 940300551

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	5 350	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>5 350</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	180 000	Parcours de soins: Equipe pluridisciplinaire
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>	<b>180 000</b>	
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>185 350</b>	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0127**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1544 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) HP Vitry Pasteur

**Arrêté n° 14 - 1544**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR**  
94400 VITRY SUR SEINE

EG FINESS : 940300569  
EJ FINESS : 940000912

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **7 036 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

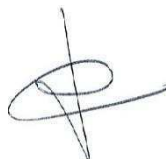
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1544 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués**

**Etablissement : HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR**

FINESS EG : 940300569

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	<b>7 036</b>	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>7 036</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>		
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>7 036</b>	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0128**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1545 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour clinique de  
Bercy



**Arrêté n° 14 - 1545**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DE BERCY**  
94220 CHARENTON LE PONT

EG FINESS : 940813033  
EJ FINESS : 940001894

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE BERCY, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **7 880 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

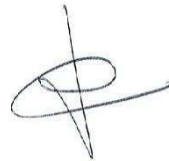
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1545 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DE BERCY

FINESS EG : 940813033

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	7 880	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>7 880</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>		
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>7 880</b>	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0130**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1542 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour la  
plyclinique de Villeneuve Saint Georges

**Arrêté n° 14 - 1542**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES**  
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

EG FINESS : 940300494

EJ FINESS : 940000896

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **11 674 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

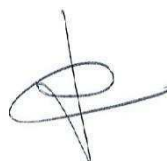
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1542 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

FINESS EG : 940300494

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	11 674	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>11 674</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>		
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>11 674</b>	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0131**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1527 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour la clinique  
de SS Choisy



**Arrêté n° 14 - 1527**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY**  
94600 CHOISY LE ROI

EG FINESS : 940300080  
EJ FINESS : 940000722

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **4 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

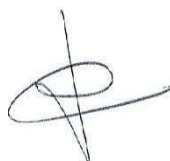
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1527 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY

FINESS EG : 940300080

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	4 000	ETP: Education à la prévention des complications du pied diabétique chez le patient vieillissant
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	0	
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>4 000</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>	<b>0</b>	
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>4 000</b>	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0132**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1546 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour la clinique  
Conti

**Arrêté n° 14 - 1546**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE CONTI**  
95290 L'ISLE ADAM

EG FINESS : 950300202  
EJ FINESS : 950000521

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE CONTI, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **9 566 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

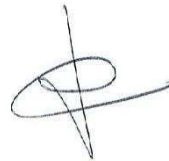
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1546 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE CONTI

FINESS EG : 950300202

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	9 566	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>9 566</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>		
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>9 566</b>	









PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0133**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1547 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour la clinique  
Sainte Marie

Arrêté n° 14 - 1547

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE SAINTE-MARIE**  
95520 OSNY

EG FINESS : 950300244

EJ FINESS : 950000539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINTE-MARIE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **98 717 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

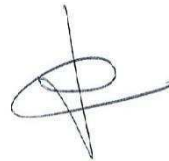
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1547 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE SAINTE-MARIE

FINESS EG : 950300244

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	38 717	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>38 717</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	60 000	Maison de santé: Mise en place d'un processus commun de coordination et d'informatisation, des praticiens médicaux et paramédicaux
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>	<b>60 000</b>	
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>98 717</b>	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0134**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1548 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour la clinique  
HP Nord Parisien

**Arrêté n° 14 - 1548**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN**  
95200 SARCELLES

EG FINESS : 950300277

EJ FINESS : 950000547

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **25 285 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.



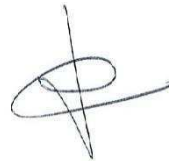
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé



François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1548 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN

FINESS EG : 950300277

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	25 285	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>25 285</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>	<b>0</b>	
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>25 285</b>	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0135**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1549 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour la clinique  
médicale du parc

Arrêté n° 14 - 1549

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE MEDICALE DU PARC**  
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

EG FINESS : 950300301

EJ FINESS : 950000562

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE MEDICALE DU PARC, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **100 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

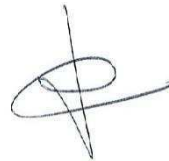
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1549 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE MEDICALE DU PARC

FINESS EG : 950300301

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>0</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	100 000	MO: Financement des molécules innovantes et onéreuses en SSR cancérologie
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>	<b>100 000</b>	
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>100 000</b>	









PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0136**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1550 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour la clinique  
Claude Bernard

**Arrêté n° 14 - 1550**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CLINIQUE CLAUDE BERNARD**  
95124 ERMONT

EG FINESS : 950807982  
EJ FINESS : 950001636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE CLAUDE BERNARD, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **26 431 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

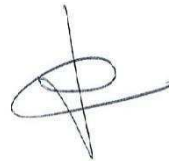
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1550 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : CLINIQUE CLAUDE BERNARD

FINESS EG : 950807982

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	26 431	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>26 431</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité		
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers		
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>		
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>26 431</b>	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0137**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1551 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour le  
Groupement Melunais de radiothérapie

**Arrêté n° 14 - 1551**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **GROUPEMENT MEULUNAIS DE RADIOTHERAPIE**  
77000 MELUN

EG FINESS : 770003788

EJ FINESS : 770003739

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement GROUPEMENT MEULUNAIS DE RADIOTHERAPIE, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **16 420 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

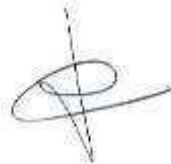
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1551 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : GROUPEMENT MEULUNAIS DE RADIOTHERAPIE

FINESS EG : 770003788

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	16 420	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>16 420</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>	<b>0</b>	
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>16 420</b>	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0138**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1552 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour le Centre de  
radithérapie de Ris Orangis

**Arrêté n° 14 - 1552**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS (CRRO)**  
91130 RIS ORANGIS

EG FINESS : 910000199

EJ FINESS : 910000181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS (CRRO), se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **16 420 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

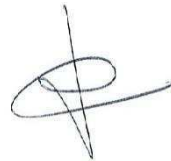
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON

**ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1552 du 18 décembre 2014  
Détail des montants alloués**

**Etablissement : CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS (CRRO)**

FINESS EG : 910000199

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	<b>16 420</b>	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>16 420</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité	<b>0</b>	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	<b>0</b>	
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>	<b>0</b>	
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>16 420</b>	







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0139**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1554 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour CROSM  
OSNY

**Arrêté n° 14 - 1554**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CROM OSNY**  
95520 OSNY

EG FINESS : 950031237  
EJ FINESS : 950809640

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CROM OSNY, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **16 420 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

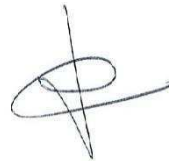
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined.

François. PINARDON



ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1554 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : CROM OSNY

FINESS EG : 950031237

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	16 420	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>16 420</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>	<b>0</b>	
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>16 420</b>	





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014352-0140**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-1555 du 18 décembre 2014  
fixant, pour l'année 2014, les montants versés  
sous forme de dotations au titre du fonds  
d'intervention régional (FIR) pour le centre  
de radithérapie Paris Nord

**Arrêté n° 14 - 1555**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés sous forme de dotations  
au titre du fonds d'intervention régional (FIR)**

Etablissement : **CENTRE DE RADIOTHERAPIE PARIS NORD**  
95200 SARCELLES

EG FINESS : 950806166

EJ FINESS : 950001453

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à 11 et R. 1435-16 à 36 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE PARIS NORD, se voit attribuer au titre du fonds d'intervention régional 2014, et pour les actions détaillées en annexe **16 420 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R. 174-17 du code de la sécurité sociale.

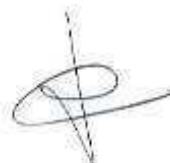
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

Le Responsable du département Pilotage  
financier des établissements de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pinardon', written over a faint circular stamp or watermark.

François. PINARDON

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 1555 du 18 décembre 2014  
 Détail des montants alloués

Etablissement : CENTRE DE RADIOTHERAPIE PARIS NORD

FINESS EG : 950806166

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6572133240	Actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
657213411320	Emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
657213411310	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 420	Complément pour maintien dotations 2013 Yc les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP),
	<b>SOUS TOTAL (ex MIG)</b>	<b>16 420</b>	
65721341410	AC Développement de l'activité	0	
65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
65721341430	AC Amélioration de l'offre		
65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
65721341480	AC Divers	0	
	<b>SOUS TOTAL (ex-AC)</b>	<b>0</b>	
	<b>TOTAL FIR 2014 – 2<sup>ème</sup> délégation</b>	<b>16 420</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2015034-0017**

**signé par**  
**Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 03 Février 2015**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant inscription de la Société Civile Professionnelle « GILLETTE- CADENET- AMARA » sise 9bis, rue de Saint- Germain 78560 PORT MARLY.

**Arrêté n° DOSMS-2015/034**

**portant inscription de la Société Civile Professionnelle « GILLETTE-CADENET-AMARA » sise 9bis, rue de Saint-Germain 78560 PORT MARLY.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2013148-0002 du Préfet des Yvelines, en date du 28 mai 2013, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°08/ARSIDF/LBM/2014 du 16 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GILLETTE-DUMONT-CADENET-AMARA » sis 9bis rue de Saint-Germain 78560 PORT MARLY ;

**Vu** le courrier transmis le 5 janvier 2015 par Maître Hubert MOREAU relatif à la cession de la part sociale détenue par Monsieur Alain DUMONT au profit de Monsieur Anouar AMARA ainsi qu'à sa démission de ses fonctions de gérant de la Société Civile Professionnelle « GILLETTE-DUMONT-CADENET-AMARA » sise 9bis rue de Saint-Germain 78560 PORT MARLY ;

**Vu** le courrier transmis le 5 janvier 2015 par Maître Hubert MOREAU relatif à la demande de modification de la raison sociale de la Société Civile Professionnelle « GILLETTE-DUMONT-CADENET-AMARA » en vue d'être dénommée Société Civile Professionnelle « GILLETTE-CADENET-AMARA » ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Civile Professionnelle « GILLETTE-CADENET-AMARA », dont le siège social est situé au 9bis rue de Saint-Germain 78560 PORT MARLY, agréée sous le n°14, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n°**78 000 370 3**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites « GILLETTE-CADENET-AMARA » sis 9bis rue de Saint-Germain 78560 PORT MARLY, inscrit sous le n°78-106, et implanté sur le site unique ci-dessous :

- 9bis, rue de Saint-Germain à PORT MARLY (78560)

La répartition du capital social de la Société Civile Professionnelle « GILLETTE-CADENET-AMARA » est la suivante :

<b>Nom des associés</b>	<b>Parts Sociales</b>	<b>Droits de vote</b>
M. Pascal CADENET	88	88
M. Anouar AMARA	44	44
<b>S/Total biologistes médicaux en exercice</b>	<b>132</b>	<b>132</b>
<b>Total du capital social de la SCP GILLETTE-CADENET-AMARA</b>	<b>132</b>	<b>132</b>

**ARTICLE 2** : L'arrêté du 13 juin 1995 autorisant l'exploitation du laboratoire de biologie médicale sis à PORT MARLY (78560) 9bis rue de Saint-Germain par la société civile professionnelle « GILLETTE-DUMONT-CADENET » est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

**ARTICLE 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Le Préfet des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 03 Février 2015

Pour le Préfet des Yvelines,  
et par délégation,

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2015044-0001**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 13 Février 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi**

arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour  
le contrat unique d'insertion- contrat  
d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les  
contrats initiative emploi (CIE)



**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

**ARRETE N°**

**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu l'arrêté n° 2013317-0003 du 13 novembre 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2015

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit et applicable à tous les CAE signés à compter du 16 février 2015 :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée maximale de la demande d'aide initiale</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion</li><li>- Bénéficiaires du RSA</li><li>- Personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)</li><li>- Jeunes suivis par les missions locales</li><li>- Jeunes TH de moins de 30 ans</li><li>- Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois)</li></ul>	60 % du SMIC	20 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none"><li>- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale ou aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH, quelque soit leur statut.</li></ul>	70 % du SMIC	20 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none"><li>- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus</li><li>- Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 24 mois)</li></ul>	70 % du SMIC	20 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none"><li>- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité</li></ul>	70 % du SMIC	35 h	24 mois

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux et à l'exclusion des bénéficiaires du RSA recrutés par l'Education nationale.</li> </ul>	80 % du SMIC	26 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans</li> <li>- Bénéficiaires de l'AAH</li> <li>- Personnes placées sous main de justice</li> </ul>	90 % du SMIC	26h	12 mois

### **ARTICLE 2 :**

L'aide de l'Etat est plafonnée à 20 heures pour les contrats CUI-CAE pris en charge sur la base de 60% et de 70% à l'exception des adjoints de sécurité pour lesquels l'aide de l'Etat est basée sur une durée hebdomadaire de 35 heures.

Elle est plafonnée à 26 heures pour les contrats conclus aux taux majorés de 80 % et 90%.

### **ARTICLE 3 :**

La durée de la demande d'aide initiale de CUI-CAE est de maximum 12 mois avec possibilité de moduler cette durée en fonction des situations individuelles notamment pour les seniors proches de leur retraite.

Par exception, les CUI-CAE adjoints de sécurité sont d'une durée de 24 mois ;

Le CUI-CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-2361 et R 5134-32 et 33 du code du travail à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation et dans la limite de 60 mois ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- et pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus, dans la limite de 60 mois.

Les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

**ARTICLE 4 :**

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les C.U.I-contrats d'initiative emploi (C.I.E.) est déterminé comme suit :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée de la demande d'aide</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Bénéficiaires du RSA</li><li>- Jeunes suivis par les missions locales</li><li>- Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) et de très longue durée (inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 24 mois)</li><li>- Personnes sortant d'un CDDI</li></ul>	25 % du SMIC	35 h	6 mois
<ul style="list-style-type: none"><li>- Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux</li><li>- Personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)</li><li>- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus</li><li>- Travailleurs Handicapés</li><li>- Bénéficiaires de l'AAH</li><li>- Personnes placées sous main de justice</li></ul>	30 % du SMIC	35 h	10 mois

**ARTICLE 5 :**

La durée de prise en charge hebdomadaire du CUI-CIE est plafonnée à 35 heures.

**ARTICLE 6 :**

La durée de la demande d'aide CUI-CIE est de six mois maximum non renouvelable pour les :

- bénéficiaires du RSA ;
- jeunes suivis par les missions locales ;
- demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) et de très longue durée (inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 24 mois) ;
- personnes sortant d'un CDDI.

La durée de la demande d'aide CUI-CIE est de dix mois maximum non renouvelable pour les :

- bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux ;
- personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) ;
- demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus ;
- travailleurs handicapés ;
- bénéficiaires de l'AAH ;
- personnes placées sous main de justice.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 2013317-0003 du 13 novembre 2013.

#### **ARTICLE 8 :**

Les renouvellements en 2015 de demandes d'aides initiales signées antérieurement se feront sur la base des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île de France .

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 2015

#### **ARTICLE 11 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Île de France.

Fait à Paris, le 13 FEV. 2015

Le Préfet de l'Île de France

